

Loi

Générale

colonial

Loi n° 22 mars 1934 Loi relative aux taxes à appliquer dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères.

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 mars 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères en vigueur à une date qui sera fixée par décret contresigné par le Ministre des affaires étrangères. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des affaires étrangères, Louis BARTHOU.** **Le Ministre des finances, G ERMAIN-M ARTIN.**